ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2024-10-11-3
Séance du lundi 16 décembre 2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM - POURSUITE DE LA GESTION DU SITE PAR LA CEA

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREYFUS Elisabeth, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
HAGENBACH Vincent donne procuration à ZELLER Fabienne
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
MAURER Jean-Philippe donne procuration à PFEIFFER Pascale
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia

EXCUSEES :
MILLION Lara, TENENBAUM Anne

ABSENTS:
VETTER Jean-Philippe, ZAEGEL Sébastien

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 ;

VU le Code du sport, notamment son article L.311-3 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.121-8 et L.213-2 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Energie, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.513-1 à L.513-3, R.521-38 et R.521-40 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1400 ;

VU la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, et son règlement d'application du 14 février 1892 ;

VU le décret du 10 mai 1971, concédant à ELECTRICITE DE FRANCE l'aménagement et l'exploitation de la chute de Strasbourg, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU la décision modifiée du 31 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France ;

VU l'instruction n°DS600-2202074 du 20 novembre 2022 relative à la procédure de sélection préalable des titres d'occupation du domaine géré par VNF portant sur les activités économiques ;

VU le Règlement Particulier de Police du 13 mars 2023 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim ;

VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 8 février 2002 relatif à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques du Rhin face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 20 octobre 2021 portant protection du biotope du plan d'eau de Plobsheim ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2005 portant désignation du site Natura 2000 Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim (Zone de Protection Spéciale FR4211810) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Rhin ;

VU le contrat de concession de la base nautique du Langensand et des abords du bassin de compensation conclu le 11 juillet 1974 entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin ;

VU la décision du directeur général de VNF fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé ;

VU l'accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou l'accord du Préfet en date du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis de EDF en date du 21 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 novembre 2024,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe de l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur d'une nouvelle exploitation du site du plan d'eau de Plobsheim et des biens mis à disposition par l'Etat sur ce site, c'est-à-dire l'exploitation d'une base nautique et d'un espace de loisirs au lieudit des Sept Ecluses, pour une durée de 18 ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2042 ;

- Approuve la convention d'occupation temporaire du plan d'eau de Plobsheim, jointe en annexe à la présente délibération, dont les éléments essentiels sont notamment :
    - une durée de mise à disposition par l'Etat fixée à 18 ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2042 ;
    - un périmètre réduit à la localisation des deux associations précitées pour une surface totale de 89 874 m² (annexe 1 à la convention). Ce périmètre sera réajusté par voie d'avenant(s) dès lors que les travaux de remises en état, sécurisation ou destruction des ouvrages au titre du contrat de concession du 11 juillet 1974 susvisé auront été réalisés et contradictoirement validés ;
    - la mise à disposition de divers biens de retour (listés en annexe 2 de la convention) ;

- l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace de réaliser, à ses frais, des travaux de maintien en bon état et en conformité des installations (tels que les bâtiments, aires de jeux,…) et ouvrages (tels que les ouvrages de rejets, réseaux électriques, assainissement, eau,…) présents sur la partie terrestre du site, l'entretien paysager de l'ensemble du périmètre, l'entretien des berges, des travaux de sécurisation du site (dont la mise aux normes de l'accès à l'eau potable, la mise aux normes de l'assainissement) ;
- dans le cadre de la fin de la concession et d'une remise en état du site, la réalisation par la Collectivité européenne d'Alsace de travaux (détaillés dans l'annexe 3 de la convention) dont notamment la renaturation du site et la sécurisation des accès (portant sur le remplacement des buses de franchissement du contre-canal) ;
- le renouvellement des sous-conventions d'occupation au bénéfice de l'Union Nautique de Plobsheim et l'association le Giessen pour l'exploitation et l'animation du sitele renouvellement des sous-conventions d'occupation au bénéfice des deux mêmes associations pour l'exploitation et l'animation du site, ainsi que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt concernant l'activité de restauration ;
- une redevance d'occupation due par la Collectivité européenne d'Alsace d'un montant de 22 109€ annuels, indexé sur l'indice du coût de la construction ;
- l'exonération de la Collectivité européenne d'Alsace de la taxe foncière sur le site ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention d'occupation temporaire du Plan d'eau de Plobsheim ;

Les crédits relatifs à la redevance découlant de la convention d'occupation temporaire du plan d'eau de Plobsheim seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P026	*O004*	*P026E01*	*Tranche créée annuellement à l'ouverture du budget*	*1850 - 011-63512-021*	*22 109 €*

Les recettes générées au titre des redevances des associations seront encaissées sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P026	*O004*	*P026E02*	*Tranche créée annuellement à l'ouverture du budget*		*17 200 €*
P026	*O004*	*P026E02*	*Tranche créée annuellement à l'ouverture du budget*		*500 €*
TOTAL					*17 700 €*

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 18/12/2024
Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote